



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

ADOPTION DU 2E PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 409 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 6.4.6 « AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » ET À AJOUTER L'USAGE « ENTREPÔT À DES FINS COMMERCIALES » DANS LA ZONE 127-HA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à modifier l'article 6.4.6 « Aires d'entreposage extérieur » et à autoriser l'usage « Entrepôt à des fins commerciales » dans la zone 127-Ha;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement s'est tenue le 11 avril à 19 h;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le Conseiller Steven Olscamp

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 409 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

ARTICLE 2 :

L'article 6.4.6 intitulé « Aires d'entreposage extérieur » est modifié par :

L'ajout du contenu de l'alinéa suivant :

« Aucune aire d'entreposage extérieure n'est permise lorsqu'il s'agit d'un entrepôt à des fins commerciales ».

ARTICLE 3 :

L'annexe « B » (grille des spécifications) est modifiée dans la colonne pour la zone 127-Ha par :

- l'ajout de la note 9) à la ligne 34 du Groupe Usage spécifiquement autorisé;
- l'ajout de la note 9) dans la section Notes spécifiques. Le contenu de la note 9) est le suivant :

« 9) l'usage « Entrepôt à des fins commerciales » est autorisé. L'usage est contingenté à un seul dans la zone ».

ARTICLE 4 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 11 avril 2023.

Rachel Dugas
Mairesse

Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier

